

.PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
PROCEDURE D'ENREGISTREMENT
COMMUNE DE LOMBIA

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral du **16 AOUT 2018**, il sera procédé pendant quatre semaines à la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DOU LAT, en vue de restructurer son atelier porcin qui comprendra au total 930 animaux-équivalents, sur le territoire de la commune de LOMBIA, parcelles B 518, 519, 445, 449, 451, 450 et 447 pour l'élevage, parcelle B 181 pour la fosse.

Cette installation est soumise à enregistrement par référence à la rubrique n° **2102-2a : Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents**. Capacité de l'élevage : 100 reproducteurs, 8 cochettes, 170 places de nurserie, 340 porcelets en post-sevrage, 520 porcs à l'engraissement, soit 930 animaux-équivalents.

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre de consultation, seront déposés à la mairie de LOMBIA du **mardi 11 septembre 2018 inclus au mardi 09 octobre 2018 inclus**, afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance sur place pendant les heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement leurs observations sur le registre, ou les adresser par écrit avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet – service de la coordination des politiques interministérielles, bureau de l'aménagement de l'espace - 2 rue Maréchal Joffre 64021 Pau cédex ou par voie électronique à l'adresse suivante : **pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr**

Les heures d'ouverture au public de la mairie sont :

le mardi de 14 H à 18 H

le jeudi de 14 H à 18 H

L'avis de consultation du public ainsi que la demande de l'exploitant sont publiés sur le site internet de la préfecture : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications/rubrique Consultation du public](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications/rubrique%20Consultation%20du%20public)

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ou un arrêté préfectoral de refus.

Fait à Pau, le **16 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA